

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 29 JANVIER 2018

PRESENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE ;

M. FRANCEUS MICHEL, MME CLOET ANN, M. HARDUIN LAURENT, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. VACCARI DAVID ET M. CASTEL MARC

ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

MME DELANNOY MICHELE, M. DEBLOCQ PIERRE, MME SAUDOYER ANNICK, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. SIEUX MARC, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, MME VIENNE-CHRISTIANE, M. FARVACQUE GUILLAUME, MME VANDORPE MATHILDE, M. TIBERGHEN LUC, M. MISPELAERE DIDIER, MME TRATSAERT CHARLOTTE, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, M. VAN GYSEL PASCAL, M. DELWANTE FABRICE, MME AHALLOUCH FATIMA, M. VANDERCLEYEN BERNARD, M. VARRASSE SIMON, MME LOCQUET-KATHY, MME DELTOUR CHLOE, M. ROOZE NICOLAS, M. FACON GAUTIER, MME VANDENBROUCKE MARTINE, MME COULON CARINE, M. ROUSMANS ROGER, MME LOOF VERONIQUE, M. HARRAGA HASSAN,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

Dossier traité par.

Mme **DEZWAENE**

A.

056 860 322

8^{ème} Objet : REGLEMENT GENERAL RELATIF AUX DERATISATIONS

Le Conseil communal

approuve à l'unanimité

le règlement tel que repris ci-après :

Article 1 – L'administration communale organise un service de dératisation sur le territoire de Mouscron (Mouscron, Herseaux, Luigne et Dottignies).

Article 2 – La demande doit être effectuée auprès du Service de Travaux (division technique 2).

Article 3 – La demande peut être effectuée par toute personne physique ou morale située sur la commune de Mouscron.

Article 4 – Un rendez-vous sera fixé afin que le dératiser se rende au domicile de la personne qui en fait la demande.

Article 5 – Le dératiser procédera à l'une ou l'autre des actions suivantes, en fonction de la situation qu'il aura constaté sur place :

- Investigation, prospection et dépistage ;
- Mise en place d'un ou plusieurs pièges à rats ;
- Application de produits raticides ;

Article 6 – La dératisation est effectuée exclusivement à l'aide des produits fournis par l'administration communale ; tout autre moyen d'élimination est strictement interdit.

Article 7 – Un bon de livraison sera signé par le demandeur et le dératiser, lors de la réalisation du travail de dératisation.

Article 8 – Le montant de la redevance est fixé par le règlement-redevance en vigueur.

Article 9 – Seront exonérées de la redevance les interventions pour les particuliers dont les habitations jouxtent des ruisseaux/égouts à ciel ouvert.

Article 10 - Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,


N. BLANCKE




B. AUBERT